

MODELE IA 063 : certificat vétérinaire pour l'importation de poussins d'un jour en Nouvelle-Calédonie depuis la France

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR:

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date de naissance :

3.4 Identification :

3.5 Nombre :

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur:

4.2 Elevage(s) d'origine des animaux :

4.3 Dates et lieu d'isolement :

4.4 Date et lieu d'embarquement :

5 TRANSPORT :

5.1 Nature et identification du moyen de transport:

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire:

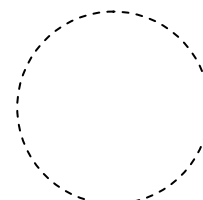
7 CERTIFICAT VETERINAIRE :

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits par le certificat ci-dessus, que :

7.1 Ils proviennent d'une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène.

7.2 Ils proviennent d'une zone indemne de la maladie de Newcastle et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la maladie de Newcastle.¹

¹ Dans le cas où les reproducteurs, dont sont issus les lots d'oiseaux d'un jour exportés, sont vaccinés contre la maladie de Newcastle, le protocole vaccinal doit être joint au présent certificat.



7.3 Ils proviennent d'une exploitation et d'un couvoir sous contrôle et officiellement reconnus sérologiquement indemnes de salmonellose à *Salmonella pullorum*, et officiellement indemnes de salmonellose à *S. enteritidis* et *S. typhimurium*.

7.4 Ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de mycoplasmosse (CRD), d'ornithose-psittacose, de tuberculose aviaire, de choléra aviaire.

7.5 en ce qui concerne les poussins d'un jour, ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de laryngo-trachéite infectieuse, de bronchite infectieuse, de maladie de Marek, de maladie de Gumboro, d'encéphalomyélite aviaire et ne sont pas eux-mêmes vaccinés contre la bronchite infectieuse aviaire.

7.6 En ce qui concerne les canetons et oisons d'un jour, ils proviennent d'un élevage et d'un couvoir indemnes de peste du canard (entérite virale), d'hépatite virale du canard et de maladie de Derszy.

7.7 Pour les lots vaccinés, il soit fait mention du nom des vaccins.

7.8 Durant la période d'incubation, seuls les oeufs provenant d'exploitations indemnes de Salmonellose et des maladies de l'espèce considérée mentionnées en 3), 4) et 5) ci-dessus ont été placés dans l'incubateur, après désinfection des oeufs, du matériel et des locaux aux vapeurs de formol selon une méthode approuvée par l'O.I.E.

7.9 L'élevage et le couvoir d'origine sont régulièrement contrôlés par l'Autorité Vétérinaire du pays d'origine.

Fait à _____, le _____

Nom et signature du vétérinaire officiel

